

**Version refondue (non-officielle) du
Règlement de contrôle intérimaire no 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques (incluant les modifications du règlement no 212 et du RCI no 224)
(à jour le 14 juillet 2015)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite encadrer l'implantation de carrière et de sablière grâce à la révision de son schéma d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite encadrer l'abattage d'arbres à proximité des routes touristiques et au sein de territoires d'intérêt esthétique ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques adopte le présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) dans le but entre autres :

- d'éviter la destruction de certains paysages d'intérêt esthétique ;
- de favoriser la contribution du secteur touristique au développement de la région ;
- de favoriser une meilleure qualité de vie aux résidents de la région ; et
- de favoriser de meilleures retombées économiques et sociales à long terme sur le territoire de la MRC des Basques ;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du gouvernement en matière d'aménagement mentionnent notamment les attentes gouvernementales suivantes :

« Le ministère des Ressources naturelles considère important que les MRC assurent l'harmonisation de l'activité extractive avec les autres usages, de manière à limiter les incompatibilités et les nuisances, à ne pas affecter la qualité de vie des usagers des territoires proches et à ne pas empêcher la mise en valeur des substances minérales. De plus, les MRC peuvent identifier dans leur schéma (...) les secteurs d'intérêt qu'elles souhaitent voir délimiter en vue de l'application de conditions particulières à l'égard des travaux miniers, en ce qui concerne l'exploitation des carrières, des gravières et des sablières en territoire privé. » (1995, p. 49) ;

« Le gouvernement encourage les MRC à tenir compte des préoccupations touristiques afin d'arrimer les orientations du gouvernement en matière de tourisme à la volonté exprimée par les milieux locaux et régionaux (...) » (1995, p. 62) ;

« La mise en application des pouvoirs municipaux en matière de protection des paysages (...) peut contribuer à la promotion d'un développement touristique harmonieux et au respect de la qualité de vie des communautés locales. » (1995, p. 62) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné le 31 octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement numéro 198 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule. Le préambule du présent règlement de contrôle intérimaire fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Titre du règlement. Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques ».

ARTICLE 3 : Territoire assujetti. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques. Toutefois le présent règlement ne s'applique pas sur les terres du domaine de l'État, c'est-à-dire en territoire public.

ARTICLE 4 : Personnes assujetties. Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 : Validité. Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Certaines règles d'interprétation.

En particulier, les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- Les titres des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques ou son Comité administratif.
- L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue tandis que le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 7 : Unités de mesure. Les distances en mètres (m) mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 8 : Terminologie. Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

Abattage : Action de faire mourir par une intervention humaine directe (ex. coupe, blessure, arrosage de phytocide) une section vivante d'une plante ligneuse vivace et ce, peu importe la fin pour laquelle est réalisée cette action (ex. foresterie, voirie, agriculture, urbanisation).

Arbre d'essence commerciale : Plante ligneuse vivace d'une des essences suivantes [nom en français (*nom latin*)] : épinette blanche (*Picea glauca*) ; épinette de Norvège (*Picea abies*) ; épinette noire (*Picea mariana*) ; épinette rouge (*Picea rubens*) ; mélèze (*Larix sp.*) ; pin blanc (*Pinus strobus*) ; pin gris (*Pinus banksiana*) ; pin rouge (*Pinus resinosa*) ; pin (autre) (*Pinus sp.*) ; sapin baumier (*Abies balsamea*) ; thuya occidental (cèdre) (*Thuja occidentalis*) ; bouleau blanc (*Betula papyrifera*) ; bouleau gris (*Betula populifolia*) ; bouleau jaune (merisier) (*Betula alleghaniensis*) ; chêne rouge (*Quercus rubra*) ; érable à sucre (*Acer saccharum*) ; érable rouge (plaine) (*Acer rubrum*) ; frêne d'Amérique (frêne blanc) (*Fraxinus americana*) ; frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (*Fraxinus pennsylvanica*) ; frêne noir (*Fraxinus nigra*) ; hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*) ; orme d'Amérique (*Ulmus americana*) ; peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ; peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ; peuplier faux-tremble (tremble) (*Populus tremuloides*) ; peuplier deltoïde (*Populus deltoides*) ; peuplier (autre) (*Populus sp.*).

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. Précision : Un endroit où il y a extraction de substances minérales consolidées à des fins exclusivement agricoles n'est pas considéré comme une carrière.

Déboisement : Sur une superficie forestière donnée, abattage de plus de la moitié (1/2) des tiges commercialisables au cours d'une période de dix (10) années ou moins.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, rivières et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Devis technique : Document technique prescrivant des travaux précis pour un site précis (décrit et localisé), signé par l'un des professionnels suivants : ingénieur, ingénieur forestier, technologue professionnel ou architecte. Note : ce professionnel est membre de l'ordre professionnel correspondant à son titre (référence : Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26).

Pente moyenne supérieure à 7% : Pente dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 7% et ce, sur une longueur (mesurée à l'horizontale) de plus de dix (10) mètres. Une valeur d'inclinaison de 7% signifie que la variation d'altitude est de sept (7) unités (de longueur) par cent (100) unités (de longueur) à l'horizontale. De manière similaire, cette définition s'applique également à une pente moyenne supérieure à 15%, en faisant toutefois les ajustements nécessaires.

Prescription agronomique : Document, signé par un agronome, prescrivant des travaux précis sur un site précis (décrit et localisé) et mentionnant que les travaux visent à mettre en valeur le sol à des fins agricoles précises dans les douze (12) mois suivants les travaux.

Prescription sylvicole : Document, signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un site forestier précis (décrit et localisé).

Propriété foncière : Le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les trois conditions suivantes :

- 1) le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis;
- 2) le terrain ou le groupe de terrains font partie de la même municipalité; et
- 3) s'il s'agit d'un groupe de terrains, les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par une voie de communication, un cours d'eau ou un réseau d'utilité publique.

Sablère : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Précision : Un endroit où il y a extraction de substances minérales non consolidées à des fins exclusivement agricoles n'est pas considéré comme une sablière.

Territoire d'intérêt esthétique protégé : Zone déterminée au présent règlement comme territoire d'intérêt esthétique.

Tige commercialisable : Tige, d'un arbre d'essence commerciale, dont le diamètre est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à quatorze centimètres (14 cm) à hauteur de souche (près du sol).

ARTICLE 9 : Territoires d'intérêt esthétique protégés de type A

Les zones suivantes sont déterminées comme des territoires d'intérêt esthétique protégés de type A au sens du présent règlement :

- Zone A.1 : Zone sur le territoire de la MRC des Basques située au nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 315 kV d'Hydro-Québec qui traverse le territoire de la MRC des Basques dans un axe généralement est-ouest. Zone limitée au nord-ouest par une partie de la limite de la MRC de la Haute-Côte-Nord, au nord-est par une partie de la limite de la MRC Rimouski-Neigette, au sud-ouest par une partie de la limite de la MRC Rivière-du-Loup, et au sud-est par la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité de 315 kV. [A titre d'information, cette zone comprend tout le territoire des municipalités de Trois-Pistoles, de Notre-Dame-des-Neiges et de Saint-Simon, ainsi qu'une partie des municipalités de Saint-Mathieu-de-Rioux, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Saint-Jean-de-Dieu et du territoire non organisé. Cette zone comprend donc notamment tout le littoral du fleuve Saint-Laurent, la route 132 et le lac Saint-Mathieu. Ladite ligne de transport d'électricité de 315 kV se localise au sud des routes municipales suivantes : 5^e rang de Saint-Éloi, 5^e rang de Saint-Jean-de-Dieu et 5^e rang (Ouest et Est) de Sainte-Françoise. Une modification ou un ajustement du voltage de cette ligne de transport d'électricité n'affecte pas la délimitation de la présente zone.]

- Zone A.2 : Zone sur le territoire de la MRC des Basques comprenant la rivière Trois-Pistoles et son prolongement jusqu'aux Sept Lacs inclusivement, et une bande de 200 mètres de chaque côté de la ligne naturelle des hautes eaux de cette rivière et de ces lacs et ce, lorsque cette bande fait partie du territoire de la MRC des Basques.
- Zone A.3 : Zone sur le territoire de la MRC des Basques comprenant la rivière Sénescoupé, et une bande de 200 mètres de chaque côté de la ligne naturelle des hautes eaux de cette rivière et ce, lorsque cette bande fait partie du territoire de la MRC des Basques.
- Zone A.4 : Zone sur le territoire de la MRC des Basques comprenant la rivière Mariakèche, et une bande de 200 mètres de chaque côté de la ligne naturelle des hautes eaux de cette rivière et ce, lorsque cette bande fait partie du territoire de la MRC des Basques.
- Zone A.5 : Zone sur le territoire de la MRC des Basques comprenant la rivière Boisbouscache, et une bande de 200 mètres de chaque côté de la ligne naturelle des hautes eaux de cette rivière.
- Zone A.6 : Zone formée d'une partie des abords de la route 293 (Côte des Beaulieu, à l'est du village de Saint-Clément), soit 200 mètres de chaque côté de l'emprise de la route 293, entre le rang Bastille (Saint-Jean-de-Dieu) et le Petit rang 8 (Saint-Clément).
- Zone A.7 : Zone formée d'une partie des abords du 8^e rang de Sainte-Françoise et de Saint-Jean-de-Dieu, soit 200 mètres de chaque côté de l'emprise du 8^e rang, entre le chemin de la Tour (Saint-Médard) et la route Côté (Saint-Jean-de-Dieu).
- Zone A.8 : Zone formée d'une partie des abords de la route 296 à Saint-Guy, soit 200 mètres de chaque côté de l'emprise de la route 296, entre le 7^e rang et le 4^e rang.
- Zone A.9 : Zone formée d'une partie des abords de la route 295 à Sainte-Rita, soit 200 mètres de chaque côté de l'emprise de la route 295, entre l'église et le chemin du Lac-Saint-Jean.
- Zone A.10 : Zone formée d'une partie des abords du rang de La Société Est et du rang Bellevue de Saint-Jean-de-Dieu, soit 200 mètres de chaque côté de l'emprise de ces rangs, entre le rang de La Société Ouest et la limite municipale de Saint-Médard.
- Zone A.11 : Zone formée d'une partie des abords du rang Sainte-Marie de Saint-Clément, soit 200 mètres de chaque côté de l'emprise du rang Sainte-Marie, entre le rang A et la limite municipale de Saint-Paul-de-la-Croix.

ARTICLE 10 : Interdiction de carrière. Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation de carrière au sein des territoires d'intérêt esthétique protégé de type A.

ARTICLE 11 : Interdiction de sablière. Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation de sablière au sein des territoires d'intérêt esthétique protégé de type A.

ARTICLE 12 : Exception pour abaissement de butte. Nonobstant les dispositions de l'article 11, le présent règlement de contrôle intérimaire stipule qu'un abaissement de butte à des fins agricoles et d'une durée limitée peut être considéré accessoire à l'agriculture et ainsi ne pas être interdit. Pour ce faire, tous les critères suivants doivent cependant être respectés :

- Le but premier de l'abaissement de butte doit être l'amélioration d'un relief agricole accidenté et rendre plus facile la culture des sols à des fins agricoles. Entre autres, un devis d'un agronome doit attester de l'amélioration en question et démontrer les limitations agricoles dues au relief qui seront corrigées grâce à l'abaissement de butte.
- La butte à être abaissée ne doit pas comprendre de substances minérales consolidées.
- L'abaissement de butte sur un site ne peut débuter avant qu'un plan ou une photo à l'échelle localisant les travaux projetés ne soit déposé par le promoteur à la MRC.
- L'abaissement de butte est temporaire, il ne peut s'échelonner sur une période de plus de sept (7) ans qui débute au moment de son autorisation par la CPTAQ. Ainsi, l'abaissement de butte doit être terminé au plus tard 7 ans après cette autorisation. Si l'autorisation de la CPTAQ n'est pas requise, la période de sept ans débute au commencement des travaux.
- Après ce délai de sept ans, le terrain déblayé doit être mis en culture, et aucun déblai ou autre abaissement de butte ne peut être repris sur le site.
- Pendant les travaux, la terre arable (sols) doit avoir été gardée sur place (sur le terrain en question). Après les travaux, celle-ci doit être uniformément étendue sur le site afin d'aider la culture des sols.

- L'abaissement de butte s'applique sur un champ agricole qui est en culture depuis plus de cinq années consécutives. Notamment, l'abaissement de butte ne s'applique pas en forêt, bien que l'abaissement puisse affecter, accessoirement, quelques arbres isolés.
- L'abaissement de butte ne peut se réaliser à moins de dix mètres d'un cours d'eau.
- L'abaissement de butte ne doit pas créer une dépression favorisant l'accumulation de l'eau ou défigurant le paysage : pas de dépression profonde de type «cratère» de plus de deux mètres de profond. Il doit créer un relief non accidenté et davantage horizontal favorable à la culture des sols.

Précision : Le présent règlement de contrôle intérimaire n'interdit pas un abaissement de butte à des fins exclusivement agricoles et où les substances minérales non consolidées extraites ne sont pas utilisées à des fins non agricoles.

ARTICLE 13 : Exception. Nonobstant les dispositions des articles 10, 11, 17 et 18, le présent règlement de contrôle intérimaire n'interdit pas les carrières ni les sablières au sein des zones suivantes :

- Zone d'exception no 1 (A-B-C-D-A) comprenant une partie des lots originaire 301, 304, 305 et 306, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles ; zone limitée au nord-ouest (segment A-B) par la limite de la zone agricole en vigueur le 31 octobre 2012, d'une profondeur de 200 mètres (segments B-C et D-A), tel que montrée sur la carte no 1 faisant partie du présent règlement ;
- Zone d'exception no 2 (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-A) située au sud-ouest de la route à Cœur ; zone limitée au sud-ouest par la ligne séparant les lots 350 et 352 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles (segment I-J), au nord-ouest principalement par le sommet d'un talus naturel situé au-dessus de l'élévation de 100 mètres (segments J-K-L-A), au nord-est par ladite route (segment D-E), au sud-est principalement par la ligne d'élévation (équidistance) de 100 mètres (segment F-G), tel que montrée sur la carte no 1 faisant partie du présent règlement. Note : L'élévation (altitude) est fixée par rapport au niveau moyen des mers officiel du gouvernement du Québec. Les segments A-B et B-C correspondent à la limite de propriété de la ville de Trois-Pistoles sur laquelle se situe l'usine de filtration d'eau potable. Le segment C-D constitue le prolongement du segment B-C. Le segment D-E est d'une longueur de 820 mètres tandis que le segment I-J mesure 420 mètres. Le segment E-F est perpendiculaire au segment D-E. Le segment G-H est parallèle au segment J-K et séparé de ce dernier de 485 mètres.
- Zone d'exception no 3 (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-A) située au sud du Petit-Rang 2 à Saint-Éloi et dont les points et les segments se décrivent comme suit :
 - Le point A se situe à une élévation de 140 mètres et sur la ligne séparative des lots 23 et 25 (soit à environ 75 mètres de l'emprise sud-est de la Route des Lévesque, distance mesurée dans ladite ligne séparative).
 - Le point B se situe à une élévation de 140 mètres et sur la ligne séparative des lots 18 et 19 (soit à environ 120 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang, distance mesurée dans ladite ligne séparative). Le segment A-B suit la courbe de niveau (équidistance) entre les points A et B.
 - Le point C se situe à une élévation de 140 mètres et sur la ligne séparative des lots 17 et 18 (soit à environ 180 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang, distance mesurée dans ladite ligne séparative). Le segment B-C est une ligne droite entre les points B et C.
 - Le point D se situe à une élévation de 140 mètres et sur la ligne séparative des lots 16 et 17 (soit à environ 275 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang, distance mesurée dans ladite ligne séparative). Le segment C-D suit la courbe de niveau (équidistance) entre les points C et D.
 - Le point E se situe à une élévation de 140 mètres et sur la ligne séparative des lots 15 et 16 (soit à environ 320 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang, distance mesurée dans ladite ligne séparative). Le segment D-E est une ligne droite entre les points D et E.
 - Le point F se situe à une élévation de 140 mètres, à une distance de 25 mètres (mesurée perpendiculairement vers le nord-est) de la ligne séparative des lots 14 et 15 (soit à environ 270 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang, distance mesurée parallèlement à ladite ligne séparative). Le segment E-F suit la courbe de niveau (équidistance) entre les points E et F.
 - Le point G se situe à une distance de 25 mètres (mesurée perpendiculairement vers le nord-est) de la ligne séparative des lots 14 et 15 (soit à environ 575 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang, distance mesurée parallèlement à ladite ligne séparative). Le segment F-G est une ligne droite entre les points F et G.
 - Le point H se situe sur la ligne séparative des lots 16 et 17 (soit à environ 770 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang, distance mesurée dans ladite ligne séparative). Le segment G-H est une ligne droite entre les points G et H, ligne perpendiculaire avec la ligne séparative des lots 16 et 17.

-Le point I se situe sur la ligne séparative des lots 16 et 17 (soit à environ 585 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang, distance mesurée dans ladite ligne séparative). Le segment H-I est une ligne droite entre les points H et I d'une longueur d'environ 185 mètres.

-Le point J se situe sur la limite de l'emprise nord-est de la Route des Lévesque. Le segment I-J est une ligne droite entre les points I et J, ligne perpendiculaire avec la ligne séparative des lots 16 et 17. À la hauteur du lot 23, le segment I-J se situe à une distance moyenne d'environ 550 mètres de l'emprise sud du Petit-2e Rang.

-Le point K se situe sur la limite de l'emprise nord-est de la Route des Lévesque. Le segment J-K suit la limite de l'emprise nord-est de la Route des Lévesque. Le segment K-A est une ligne droite entre les points K et A ayant une direction parallèle à la direction moyenne de la Route des Lévesque traversant en biais le lot 25 et ce segment si situant à une distance moyenne de 70 mètres de l'emprise sud de ladite route.

-Les lots en question se situent dans la municipalité de Saint-Éloi et font partie du Rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Éloi.

-Le tout tel que montré sur la carte no 2 faisant partie du présent règlement.

- **Zone d'exception no 4** (zone formée du polygone A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-A) située à l'est de la route 293, soit à Notre-Dame-des-Neiges entre le 2e Rang Est et le 3e Rang Est, et ayant les caractéristiques suivantes :

- Le point A se situe sur la ligne séparative des lots 465 et 466, soit à 52 mètres de l'emprise sud-est de la Route 293, distance mesurée dans ladite ligne séparative.
- Le point B se situe au nord-est du point A, soit à 120 mètres du point A et à 55 mètres de l'emprise sud-est de la Route 293, cette dernière distance étant mesurée selon une direction parallèle à la ligne séparative des lots 465 et 466.
- Le point C se situe sur la ligne séparative des lots 466 et 468, soit à 82 mètres de l'emprise sud-est de la Route 293, distance mesurée dans ladite ligne séparative.
- Le point D se situe à 10 mètres au sud-ouest de la ligne séparative des lots 468 et 469, soit à 195 mètres de l'emprise est de la Route 293, distance mesurée parallèlement à ladite ligne séparative.
- Le point E se situe à 10 mètres au sud-ouest de la ligne séparative des lots 468 et 469, soit à 85 mètres au sud-est du point D, distance mesurée parallèlement à ladite ligne séparative.
- Le point F se situe à environ 200 mètres au nord-est du point E, soit à la coordonnée longitude 69,137434 Ouest et latitude 48,108133° Nord.
- Le point G se situe à environ 175 mètres au nord-est du point F, soit à la coordonnée longitude 69,135365°Ouest et latitude 48,108914° Nord.
- Le point H se situe à environ 260 mètres au sud-est du point G, soit à la coordonnée longitude 69,132833°Ouest et latitude 48,107298° Nord.
- Le point I se situe à environ 260 mètres au sud-ouest du point H, soit à la coordonnée longitude 69,135886°Ouest et latitude 48,106124° Nord.
- Le point J se situe à 10 mètres au sud-ouest de la ligne séparative des lots 468 et 469, soit à 153 mètres du point E, distance mesurée parallèlement à ladite ligne séparative.
- Le point K se situe sur la ligne séparative des lots 466 et 468, soit à 260 mètres au sud-est du point C, distance mesurée dans ladite ligne séparative.
- Le point L se situe sur la ligne séparative des lots 466 et 468, soit à 170 mètres au sud-est du point C, distance mesurée dans ladite ligne séparative.
- Le point M se situe sur la ligne séparative des lots 465 et 466, soit à 200 mètres au sud-est du point A, distance mesurée dans ladite ligne séparative.
- La superficie de la zone d'exception est d'environ 16,3 hectares.
- Les lots en question se situent dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et font partie du Rang II du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles.
- Le tout tel que montré sur la carte no 3 faisant partie du présent règlement. Cette carte prévaut sur les autres caractéristiques.

(no 212, 09 juin 2014)

ARTICLE 14 : Droit acquis. Le présent règlement de contrôle intérimaire n'interdit pas l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante et légalement implantée sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Basques et ce, lorsque cet agrandissement se réalise sur la même propriété foncière que le reste de la carrière ou sablière, soit sur la même propriété foncière existante en date du 31 octobre 2012.

ARTICLE 15 : Droit acquis. Le présent règlement de contrôle intérimaire n'interdit pas l'implantation d'une carrière ou d'une sablière qui, le 31 octobre 2012, avait obtenu l'autorisation requise de la part du

ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). De plus, il n'interdit pas l'implantation d'une carrière ou d'une sablière dont la demande complète (c'est-à-dire avec tous les documents exigés par l'autorité) pour l'autorisation requise avait été déposée le 31 octobre 2012 auprès de l'une de ces deux autorités et dont la demande complète a mené ultérieurement à l'autorisation requise. Le droit acquis s'éteint toutefois 20 ans après la date de l'autorisation en question si l'implantation de la carrière ou de la sablière n'est toujours pas débutée par l'extraction à ciel ouvert de substances minérales.

(RCI no 224, 02 juin 2015)

ARTICLE 16 : Territoires d'intérêt esthétique protégés de type B

Les zones suivantes sont déterminées comme des territoires d'intérêt esthétique protégés de type B au sens du présent règlement :

- Zone B.1 : Zone formée de tous les talus, sur le territoire de la MRC des Basques, qui rencontrent l'ensemble des quatre conditions suivantes :
 - 1) la pente moyenne du talus est supérieure à 7% ;
 - 2) la hauteur du talus (mesurée à la verticale) est de plus de 15 mètres ;
 - 3) le talus est visible de la route 132, c'est-à-dire qu'il est observable à partir d'au moins un endroit de la chaussée de cette route; et
 - 4) le talus est situé à moins de deux kilomètres de l'emprise de la route 132.
- Zone B.2 : Zone formée du pourtour du lac Saint-Mathieu, soit une bande d'un kilomètre mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac.
- Zone B.3 : Zone formée du pourtour du petit lac Saint-Mathieu, soit une bande d'un kilomètre mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac.
- **Zone B.4 :** Zone formée de tous les talus, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, qui rencontrent l'ensemble des quatre conditions suivantes :
 - 1) la pente moyenne du talus est supérieure à 5 %;
 - 2) la hauteur du talus (mesurée à la verticale) est de plus de 5 mètres;
 - 3) le talus n'a pas fait l'objet d'une culture des sols à des fins agricoles dans les trente dernières années;
 - 4) le talus est situé à l'est de la route 293, soit à la hauteur des lots originaires 463, 465, 466, 468, 469, 471, 472, 473 et 474 du rang II du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles;
 - 5) le talus est visible de la route 293, c'est-à-dire qu'il est observable à partir d'au moins un endroit de la chaussée de cette route;
 - 6) le talus n'est pas situé au nord du 2e Rang Est de Notre-Dame-des-Neiges; et
 - 7) le talus ne fait pas partie d'une zone d'exception précisée à l'article 13 du présent règlement.

(no 212, 09 juin 2014)

Zone B.5 : Zone formée d'une bande de 30 mètres située à l'est de la route 293, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, située le long de cette route entre le 2e Rang Est et le 3e Rang Est de cette municipalité.

(no 212, 09 juin 2014)

- Les zones A.6, A.7, A.8, A.9, A10 et A.11 sont également considérées comme des territoires d'intérêt esthétique protégés de type B.

ARTICLE 17 : Protection des territoires d'intérêt esthétique protégés de type B

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit le déboisement au sein des territoires d'intérêt esthétique protégés de type B. Nonobstant cette norme générale, des exceptions édictées à l'article 18 sont possibles à certaines conditions.

ARTICLE 18 : Exceptions au sein des territoires d'intérêt esthétique protégés de type B

EXCEPTION 18.1 (Implantation d'une construction)

Malgré les dispositions de l'article 17, la proportion maximale d'abattage des tiges commercialisables, au cours d'une période de dix années ou moins, peut toutefois être supérieure à la moitié (1/2) lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

1) Le lieu d'abattage sera l'assise, dans les douze (12) mois qui suivent l'abattage, de l'implantation d'une construction visant expressément à mettre en valeur le potentiel du site, telle qu'une résidence, un abri forestier, une cabane à sucre, un bâtiment agricole, incluant ses infrastructures accessoires ; une carrière ou sablière ne peut être considérée comme une construction ni comme l'une de ses infrastructures accessoires ;

2) Dans le cas d'un chemin d'accès ou d'une ligne électrique, leur assise ne doit pas nécessiter l'abattage d'une bande de plus de douze (12) mètres de largeur; toutefois, dans le cas d'un chemin d'accès planifié sur une pente moyenne supérieure à 15% et nécessitant des remblais de plus d'un (1) mètre de hauteur sur cette pente, la bande précédente peut être augmentée de six (6) mètres sur ladite pente;

3) L'abattage en question respecte les autres dispositions du présent règlement et la construction et ses infrastructures accessoires sont expressément planifiées et localisées par un devis technique, une prescription sylvicole ou une prescription agronomique. En particulier, ledit document planifiant cet abattage doit mentionner les objectifs visés par ces travaux.

EXCEPTION 18.2 (Fin publique ou communautaire)

Malgré les dispositions de l'article 17, la proportion maximale d'abattage des tiges commercialisables, au cours d'une période de dix années ou moins, peut toutefois être supérieure à la moitié (1/2) lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

1) le lieu d'abattage sera l'assise, dans les douze (12) mois qui suivent l'abattage, de l'implantation d'une construction ou d'une utilisation du sol qui est réalisée à des fins d'utilité publique ou communautaire (ex. ligne publique de transport d'énergie, élargissement d'un chemin public, tour de communication publique, équipement récréatif communautaire);

2) l'abattage en question respecte les autres dispositions du présent règlement et la construction ou l'utilisation du sol est expressément planifiée et localisée par un devis technique.

EXCEPTION 18.3 (Fin de nature agricole ou forestière)

Malgré les dispositions de l'article 17, la proportion maximale d'abattage des tiges commercialisables, au cours d'une période de dix années ou moins, peut toutefois être supérieure à la moitié (1/2) si le déboisement en question est expressément planifié par un plan de gestion, une prescription sylvicole ou une prescription agronomique et que ce déboisement respecte les autres dispositions du présent règlement. Précision : Un déboisement réalisé afin d'y exploiter une carrière ou une sablière ne peut faire l'objet de la présente exception.

Pour être valide, ledit document planifiant l'abattage doit mentionner une ou plusieurs raisons exceptionnelles de nature forestière ou agricole qui obligent le propriétaire à récolter du bois au-delà de la norme du présent article, notamment afin de récupérer un peuplement forestier suranné ou des arbres malades, brûlés par un incendie, attaqués par des insectes ou renversés par le vent (chablis), ou afin de mettre en culture des sols propices à l'agriculture (ex. fourrages, céréales, pâturages).

ARTICLE 19 : Loi de la législature et réglementation municipale

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier un autre règlement de contrôle intérimaire.

ARTICLE 20 : Fonctionnaire désigné

Le Conseil nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de la délivrance des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement. À défaut d'une telle nomination valide, le Conseil désigne son aménagiste comme fonctionnaire responsable de ladite tâche.

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional ».

L'inspecteur régional a pour fonction générale de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement.

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services de professionnels (ex. arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, etc.) ou d'employés de la MRC qu'il juge utiles.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir l'inspecteur régional et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

À la demande de l'inspecteur régional et dans le but de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux peuvent être tenus de présenter à l'inspecteur régional notamment une copie de documents nécessaires à ce but, tels que titre de propriété, acte de servitude réelle, bail de location, certificat de l'état civil et autre document émanant d'un professionnel.

L'inspecteur régional a également comme devoir notamment de :

- Recevoir toute demande de certificat d'autorisation pour analyse et obtenir tous les documents et les renseignements requis par le présent règlement ;
- Délivrer tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout projet assujéti ;
- Refuser de délivrer tout certificat d'autorisation demandé pour des projets assujettis au présent règlement ne répondant pas à toutes les normes et conditions prescrites par ce règlement ;
- Tenir un registre des certificats d'autorisation délivrés ou refusés ;
- Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de certificat d'autorisation;
- Vérifier au besoin que les projets sont effectués en conformité avec le présent règlement et, si c'est le cas, demander la suspension d'un projet non conforme ; noter au dossier les dates de vérification et tout renseignement utile à l'application du présent règlement ;
- Notifier par écrit, au Conseil, toute infraction au présent règlement et, au besoin, lui donner des recommandations ;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant des procédures ordonnant la cessation du projet et des procédures pouvant être entreprises s'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 21 : Autorisation préalable

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet visant un abattage d'arbres autorisé en vertu d'une exception prescrite à l'article 18. Ainsi, aucun projet semblable ne peut être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré car un tel projet est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois, le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois ne sont pas tenus d'obtenir un tel certificat comme le mentionne les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

La demande de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet ou, à défaut de l'existence d'un tel formulaire, sur une feuille de papier au format 8½ x 14 pouces. La demande doit comprendre les thèmes suivants:

- 1- Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s).
- 2- La description détaillée du projet et notamment les buts visés par celui-ci.
- 3- La localisation précise et à l'échelle du projet sur un plan comprenant l'ensemble des propriétés touchées et leurs caractéristiques physiques. Ce plan doit ainsi comprendre tout élément favorisant sa compréhension, notamment les mesures du projet (ex. dimensions, superficie, profondeurs, altitudes), les limites des propriétés, les lignes de lot et leur numéro, la localisation des chemins, routes, peuplements forestiers, cours d'eau et lacs, la localisation et le degré des pentes, l'échelle et le nord du plan, la date de sa réalisation et le nom de son auteur. Ce plan doit être à l'échelle et cette échelle doit favoriser la compréhension du plan. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de certaines distances ou élévations lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente.
- 4- Tout autre document requis par le présent règlement et prouvant le respect du présent règlement.

À la suite du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par le demandeur, l'inspecteur régional estampille les documents reçus en indiquant la date de réception.

L'inspecteur régional dispose d'une période maximale de trente (30) jours pour répondre à une demande

de certificat. Dans ce délai, l'inspecteur régional délivre un certificat d'autorisation si :

- 1– la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement ;
- 2– la demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement ; et
- 3– le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé, soit dix dollars (10\$).

Si au moins une des trois conditions précédentes n'est pas respectée, l'inspecteur régional ne doit pas délivrer le document demandé. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le demandeur et mentionner les motifs du refus.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an à partir de la date de sa délivrance.

ARTICLE 22 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Par ailleurs, si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Lors d'une première infraction, le montant de l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au moins quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Toutefois, dans le cas d'un abattage d'arbres interdit par le présent règlement, le montant de l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) pour chaque tranche de superficie de mille mètres carrés (1 000 m²) abattue en contravention au présent règlement si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins le double, soit deux mille dollars (2 000 \$) pour chacune de ces tranches, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, ces montants sont au moins doublés.

En sus des recours de nature pénale, le Conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement dont la remise en état des lieux aux frais du propriétaire. En particulier, les dispositions des articles 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent.

ARTICLE 23 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 22 du présent règlement.

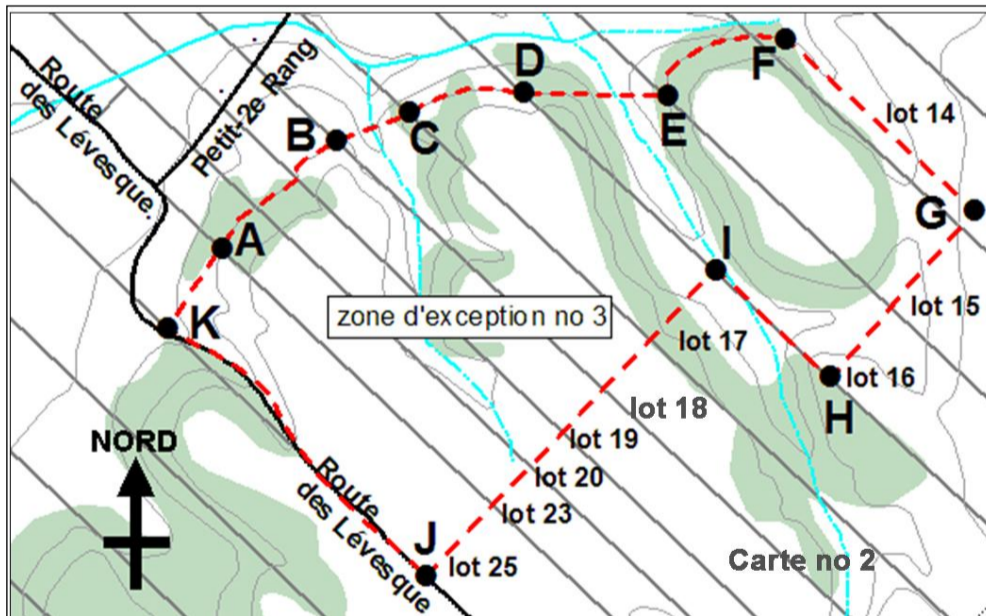
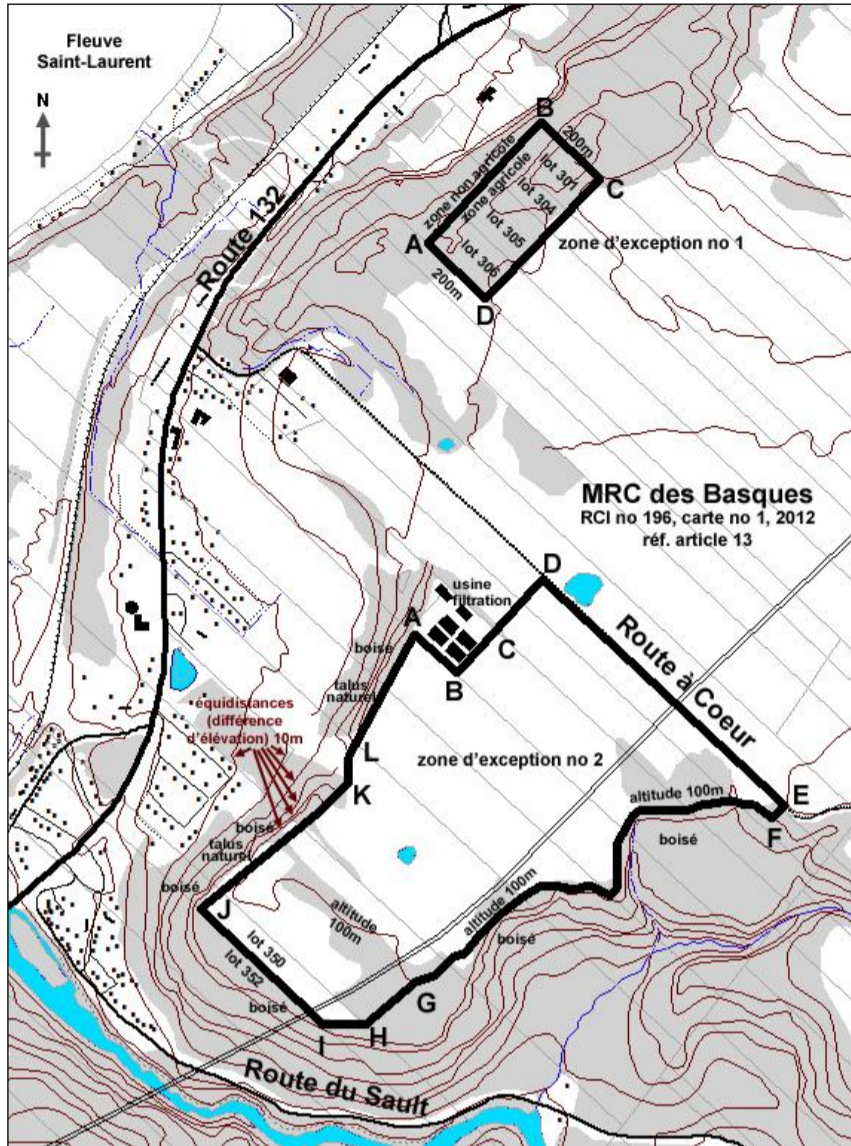
Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 22 du présent règlement.

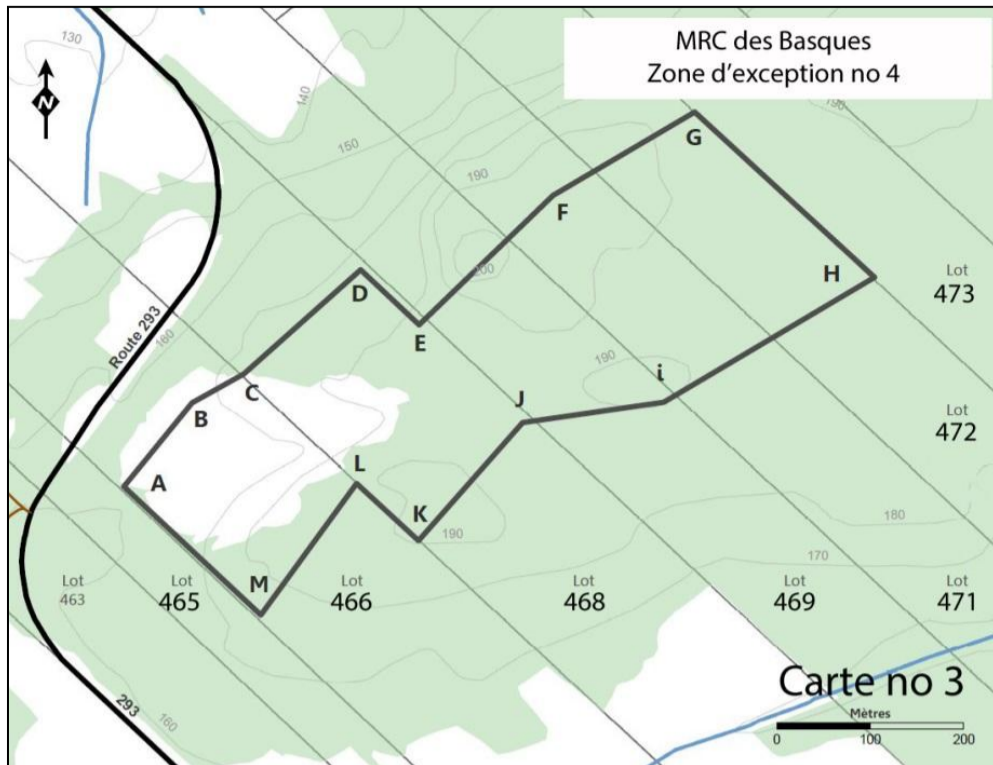
ARTICLE 24 : Fausse déclaration

Commets également une infraction qui la rend passible des mêmes peines prévues à l'article 22 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, ou afin d'éviter la nécessité d'obtenir un tel document, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 25 : Cartes

Les cartes qui suivent font partie du présent règlement.





(no 212, 09 juin 2014)

ARTICLE 26 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

*Règlement de contrôle intérimaire no 198 refondu, incorporant le RCI 212 et le RCI 224 –
Version non-officielle*